



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

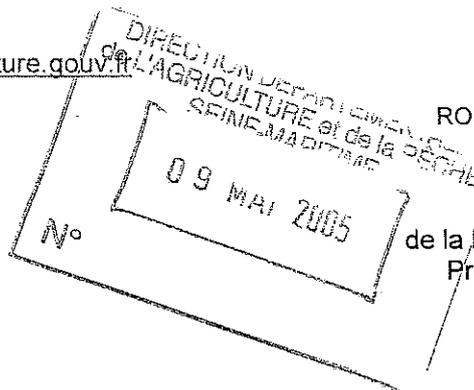
Service de la forêt et des Territoires

Affaire suivie par Nathalie LAURENT

Tél 02 32.18.95.32

Fax 02 32.18.95.00

Mail nathalie.laurent@agriculture.gouv.fr



ROUEN, le

02 MAI 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Autorisation des coupes de bois par catégories dans les Espaces Boisés Classés à Conserver.

VU :

Le code de l'Urbanisme et notamment son article L 130.1.

L'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime en date du 9 mars 2005,

L'avis du président du CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE NORMANDIE en date du 24 février 2005,

Sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les coupes de bois dans les Espaces Boisés à Conserver peuvent être dispensées d'autorisation préalable. Cet arrêté ne concerne pas les arbres d'alignement classés dans le cadre des documents d'urbanisme, pour lesquels un arrêté complémentaire définira les cas d'exemption d'autorisation. Pour la définition des termes techniques forestiers mentionnés au présent arrêté, on se reportera au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles approuvé par arrêté préfectoral régional du 17 Novembre 2004.

ARTICLE 2:

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du code de l'urbanisme, les coupes de bois entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 :

Coupes rases de tout peuplement forestier, de superficie inférieure ou égale à 4 hectares, sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai maximum de 5 ans après le début de la coupe. Une coupe rase contiguë, pratiquée dans les 5 ans et dans la même propriété nécessiterait une autorisation préalable.

Catégorie 2 :

Coupes d'amélioration des peuplements feuillus ou résineux traités en futaie régulière, effectuées à la rotation minimale de six ans, prélevant au maximum 30 % du volume sur pied et portant sur une superficie inférieure ou égale à 4 hectares.

Catégorie 3 : Coupes rases de taillis simple, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions, de superficie inférieure ou égale à 4 hectares.

Catégorie 4 : Coupes d'amélioration dans les mélanges futaie-taillis correspondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- la superficie de la coupe est inférieure ou égale à 4 hectares.
- est considérée comme appartenant à la futaie toute tige de franc pied ou issue de rejet de souche, dont le diamètre à 1.30 mètre du sol est supérieur ou égal à 17.5 centimètres.
- le prélèvement dans la futaie est inférieur à 20 % du volume préexistant de la futaie.
- le taux de recouvrement au sol de la futaie et du taillis, après la coupe, reste supérieur ou égal à 50 %.

Catégorie 5 : Coupes destinées à la consommation rurale et domestique du propriétaire dont la réalisation ne devra pas mettre en péril l'état boisé.

ARTICLE 3 :

Les exemptions d'autorisation, définies à l'article 2 ci-dessus s'appliquent uniquement aux bois et forêts classés au Plan d'Occupation des Sols ou au Plan Local d'Urbanisme en Espace Boisé Classé à Conserver et sur l'ensemble des bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit ; elles ne dispensent pas d'obtenir d'autres autorisations préalables pour les cas suivants :

- dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit au titre de la loi du 31 décembre 1913 ;
- dans un site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (loi du 07 janvier 1983) ;
- dans les espaces naturels sensibles du département institués en application des article L 142.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- dans les forêts ayant bénéficié de la réduction des droits de mutation au titre de l'article 15 de la loi du 16 avril 1930, repris dans l'article 793 du Code Général des Impôts (amendement Monichon) ainsi que celles ayant bénéficié de la réduction de l'assiette de l'impôt sur la fortune conformément à la loi de finances pour 1982 n° 81.1160 du 30 décembre 1981 et à la loi de finances pour 1989 n° 88.1149 du 23 décembre 1988 ;
- les forêts relevant de l'article L 222-5 du Code Forestier (Régime Spécial d'Autorisation Administrative).

ARTICLE 4 :

Sont également dispensées de l'autorisation préalable prévue par les articles L 130.1, R 130.1, R 130.2, R 130.4 et R 130.5 du Code de l'Urbanisme :

- les coupes réalisées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé conformément aux dispositions de l'article L 6 du Code Forestier ;
- les coupes réalisées dans les forêts relevant du régime forestier : forêts domaniales et des collectivités publiques gérées par l'Office National des Forêts, dans le cadre des dispositions de l'article L 6 du Code Forestier.

ARTICLE 5 :

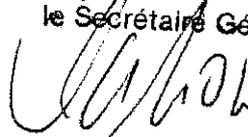
Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 29 juin 1995.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets du HAVRE et de DIEPPE, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les mairies.

Une copie dudit arrêté sera transmise au président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Claude MOREL